

# **A M PEINTURE**

**Société a responsabilité limitée  
au capital de 100 000 euros**

**Siège social : 2 ch. du Gers Dessus,  
64230 MAZEROLLES**

**Société en cours de formation**

## **STATUTS**

**LE SOUSSIGNÉ :**

**Monsieur Christian MAURY,**  
né le 20 juillet 1970 à PAU (FRANCE),  
de nationalité Française,  
demeurant 15 route de Fichous, 64110 FICHOUS RIUMAYOU,  
marié sous régime de communauté légale avec Madame Sonia NUNES

Ci-après dénommé "l'Associé Unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la SARLU qu'il a décidé d'instituer.

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- travaux de peinture intérieurs et extérieurs, peinture en bâtiment et vitreries ; revêtement des murs ; revêtement des sols ; pose, remplacement, de placo ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A M PEINTURE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 chemin du Gers Dessus, 64230 MAZEROLLES.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé Unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

### APPORTS EN NATURE

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 28 février 2025 ci-annexé, M. Christian MAURY apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds de commerce, pour sa **composante incorporelle, ainsi que le matériel et outillage liés à ce fonds**, ainsi que des biens divers ci-après désignés :

#### POUR L'ACTIF

#### CORPOREL

† de l'outillage et du matériel propre à l'activité de peinture en bâtiment, avec des véhicules pour une valeur de Cent Cinquante Sept Mille Cinquante Huit (157 058) euros ;

- les véhicules comportant •celui immatriculé DZ-\*60-\*\* ; •celui immatriculé AE-\*51-\*\* ; •celui immatriculé EZ-\*30-\*\* ; •celui immatriculé FT-\*96-\*\* ; Y AN-\*40-\*\*  
lesquels sont tous immatriculés au nom de M. Christian MAURY, feront l'objet d'un certificat de non-gage et d'une correction administrative concomitamment au contrat d'apport du 27/03/2025 ;

- équipement et aménagements du dépôt utilisé par l'entreprise pour l'activité d'une valeur de Trente Mille € (30 000,00 €)

- matériel et outillage d'occasion ; matériel de chantier ; matériel d'entretien

OUTILS DE MARQUE : MAKITA

3 870,00 €

OUTILS DE MARQUE : FESTOOL

25 479,32 €

OUTILS DE MARQUE : GRACO

10 834,00 €

ECHAFAUDAGES (x2)

10 242,00 €

OUTILS DE MARQUE DIMACO

4 750,00 €

OUTILS DE MARQUE ROMUS

4 572,00 €

Divers outils - matériel

16 811,11 €

Le total du matériel et outillage proprement dit et des aménagements du dépôt représentant ainsi une valeur de 106 558 €,

Lesdits biens sont estimés à la somme de

157 058 €

#### INCORPOREL

† le fonds de commerce de peinture en bâtiment, connu sous le nom commercial "A M PEINTURE", sis et exploité 15 route de Fichous, FICHOUS RIUMAYOU (64110), pour lequel l'entrepreneur individuel est immatriculé sous le numéro SIRET n° 492 166 558 00022 est évalué à

10 000 €

**TOTAL ACTIF**

**167 058 €**

NC

|        |
|--------|
| PASSIF |
|--------|

- + capitaux propres de l'entreprise
  - le compte de l'exploitant débiteur de 114 376 €
  - + des subventions excédentaires pour une valeur de 991 €
  - + le résultat de l'exercice au 31.12.2023, de 46 670 €

**TOTAL PASSIF****66 716 €**

En rémunération de cet apport évalué à 100 000 euros, il est attribué à M. Christian MAURY, 10 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

**Estimation des apports**

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par M. Roger BRETAGNE, désigné en qualité de commissaire aux apports par Christian MAURY, dont le rapport du 07/03/2025 est annexé aux présentes.

**□ Dispositions pour le conjoint commun en biens de l'apporteur**

Madame Sonia MAURY, conjoint commun en biens de Christian MAURY, apporteur de biens en nature provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, averti de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle a par ailleurs autorisé l'alinéation de ces biens dans l'acte d'apport.

Madame Sonia NUNES déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Toutefois, elle déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, et ce en application de l'article 1424 du Code civil.

**DONT ACTE, le conjoint****ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à Cent Mille (100 000) euros, divisé en Dix Mille (10 000) parts de Dix (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000 et attribuées en totalité à Christian MAURY, Associé Unique, en rémunération de son apport en nature.

**ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL**

8-1- Augmentation de capital - Le capital social peut être augmenté, par voie d'apports en *nature* ou en *numéraire* ou par incorporation de tout ou partie de bénéfices, *réserves*, au moyen de la création de parts ou élévation de valeur des parts. *Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.*

Toute augmentation de capital sera décidée par une décision de l'associé unique ou collective des associés, à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

ns

nc

Pour les apports en numéraires, ils sont libérés dans les mêmes conditions que pour une libération de parts d'origine, à la constitution.

*En cas de patrimoine commun qui serait employé pour réaliser l'apport, le conjoint d'un associé dispose des mêmes droits qu'à la constitution, à faire valoir dans les mêmes conditions.*

Si par cas, un arrêté de compte pour les créances doit intervenir, pour une libération via une créance, elle doit être liquide et exigible.

Si toutefois, elle est faite par un apport en nature, l'évaluation de cet apport doit être faite par un commissaire aux apports, sauf conditions précises réunies, et l'évaluation retenue si elle diffère de celle fixée par le commissaire ou s'il n'y a purement pas eu d'évaluation, est sous la responsabilité du gérant pendant cinq (5) ans.

En cas de pluralité d'associé au capital de la société et si l'apport est fait en numéraire, chacun possède un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Il peut être cédé, de même que les associés peuvent renoncer individuellement à ce droit. Dans le premier cas, il ne peut être attribué qu'à une personne hors associés, qui serait agréée dans les conditions aux présents statuts.

Toute souscription à l'augmentation ne peut venir que d'une personne, hors les associés, qui est agréée.

8-2 – Réduction de capital - Le capital social peut être réduit *pour cas de parts au port.* par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la *valeur nominale* ou du *nombre* de parts.

Toute réduction de capital est décidée en vertu d'une décision de l'associé unique ou collective et dans ce cas, extraordinaire, tout en se conformant à l'article L.223-34 du Code de commerce.

## ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

#### ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre ses (leurs) apports, l'Associé Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11-1 Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

11-2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et notamment son conjoint survivant.

11-3 En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois cinquièmes des parts sociales.



Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## ARTICLE 12 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

***Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.***

## ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de l'assemblée des associés.



La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial. Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par un gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

*A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.*

#### ARTICLE 14 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal avant toute convocation de la gérance ou au plus tard vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification

des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze (15) jours après réception par les associés. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Sont qualifiées *d'ordinaires*, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant *plus de la moitié des parts sociales*.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Sont qualifiées *d'extraordinaires* les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société civile,
- à la majorité requise pour un agrément de nouvel associé – prévue à l'article 10.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la *majorité des deux tiers des parts* détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

## ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Aucun commissaire aux comptes n'a été nommé à l'origine, au niveau de la société. Cette nomination est obligatoire, passé un **seuil** défini légalement et *fixé par décret* lorsqu'il est atteint à la clôture d'un exercice social, ou, si des associés- qui représentent le tiers du capital au moins – en font la demande.

Le commissaire aux comptes sera nommé, ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant, pour un mandat de six exercices, et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique, ce qui implique la mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

## ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

## ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le



bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé ou l'assemblée des associés, approuve dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les comptes annuels, et décide l'affectation du résultat.

*Les documents énumérés par l'article L.232-22 du Code de commerce sont déposés au Greffe.*

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. Il peut être complété par des sommes présentes en réserves ou report à nouveau. Les modalités de paiement sont décidées par l'associé ou l'assemblée des associés.

La décision peut aussi être prise d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Elle peut aussi être dissoute, en cas de constat d'une perte dans les documents comptables qui conduisent à réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital. L'associé ou l'assemblée statuant dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doit (doivent) décider la dissolution ou la poursuite d'activité.

Si la poursuite est décidée, la société doit reconstituer ses capitaux propres avant la fin du deuxième exercice suivant l'assemblée qui a constaté la perte.

Tout tiers intéressé peut saisir le tribunal de commerce en cas de non-conformité avec ces règles.

Après la dissolution, une phase de liquidation se met en place.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

*Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci au BODACC. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé Unique du patrimoine de la*

*Société, notamment, et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition, ou rejet, ou constitution de garanties.*

#### ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts, sur la renonciation à cette option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour ce régime.

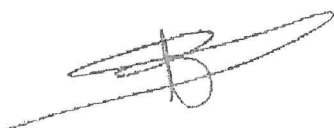
#### ARTICLE 22 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Christian MAURY et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment signer et faire publier l'avis de constitution, procéder aux formalités en vue de l'immatriculation.

Fait à Fichous-Riumayou  
Le 01/04/2025

**M. Christian MAURY**



**Pour intervention  
Mme Sonia MAURY**

